



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE N° 048/2021**  
**PORTANT DELIMITATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MAROLLES-EN-BRIE SUR LE**  
**TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411.2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

**Considérant** que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

**Considérant** que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Les limites de l'agglomération de Marolles-en-Brie au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

1. Nationale 19 - limite Marolles-en-Brie/Villecresnes :
  - Entrée : à 20 mètres du candélabre n° B 35-02-01 ;
  - Sortie : à 19 mètres du candélabre n° B 35-01-01 ;
2. Nationale 19 - limite Marolles-en-Brie/Santeny :
  - Entrée : à 91 mètres du candélabre n° B 35-01-07 ;
  - Sortie : à 90 mètres du candélabre n° B 35-02-07 ;
3. Rue la Fontaine froide – Rue Chasse Lièvre :
  - Sortie : à 29 mètres du candélabre n° B 33-05-01 ;
4. D 252 - Avenue des Buissons – Rue Chasse Lièvre :
  - Entrée : à 23 mètres du candélabre n° B 33-04-02 ;
  - Sortie : à 35 mètres du candélabre n° B 33-04-02 ;
5. Rond-point de la Saussaye - Collège Georges Brassens :
  - Entrée : à 33 mètres du candélabre n° B 20-03-04 ;
6. Rond-point des Bagaudes :
  - Entrée : à 27 mètres du candélabre n° B 08-12-14 ;
  - Sortie : à 27 mètres du candélabre n° B 08-12-14.

**ARTICLE 2** La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie de type EB 20.

**ARTICLE 3** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de Marolles-en-Brie sont abrogées.

**ARTICLE 4** En application de l'article R. 411-25 du code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 7** Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale de Créteil,
- Direction des routes d'Ile-de-France de Créteil,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Santeny, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Sucy-en-Brie, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Villecresnes, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial 11, Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
- Madame la Secrétaire Générale de la ville de Marolles-en-Brie.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 18 juin 2021

  
Alphonse BOYE  
Maire de Marolles-en-Brie